

Décision individuelle n°2020-0118 du 23/04/2020
portant autorisation de prélèvements d'animaux non
domestiques en cœur du Parc national des Cévennes

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 3.-VII,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la station d'écologie théorique et expérimentale de Moulis UMR 5321, formulée par Monsieur Michel LOREAU, responsable de la station, reçue complète en date du 17/03/2020,

Considérant que les prélèvements décrits dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire - objet

1-1 Pétitionnaire :

La station d'écologie théorique et expérimentale de Moulis UMR 5321, dont le siège social est sis [redacted] dont le représentant légal est M. Michel LOREAU, responsable de la station,

1-2 Objet de l'autorisation :

- *nature des prélèvements* : **Lézard vivipare (zootoca vivipara)**
- *localisation des prélèvements* : **Lozère / massif Mont Lozère / secteur du Mas de la Barque, en cœur du Parc national**
- *membres de la station autorisés* : **Jean CLOBERT, Alexis RUTSCHMANN, Donald MILES, Andréaz DUPOUE, Mireille RICHARD, Jean-François LE GAILLARD, Mathieu BREVET, Sandrine MEYLAN**

La présente autorisation est accordée sous réserve que les prélèvements soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions obligatoires ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

- le suivi de reproduction concerne 10 populations choisies parmi 25 populations échantillonnées, seules les populations VIA, BAR et BARN sont échantillonnées en 2020,

- les captures se font exclusivement à la main,
- les individus sont relâchés sur le lieu de capture, après étude en laboratoire,
- les résultats obtenus sont transmis à Jocelyn FONDERFLICK (04 66 49 53 33 et jocelyn.fonderflick@cevennes-parcnational.fr), chargé de mission *Faune* au service *Connaissance et Veille du territoire*, sous forme informatique, notamment :
 - listing des observations réalisées et des données collectées (espèces, CD_Nom, dates, coordonnées géographiques, auteur(s))

Article 3 : durée

La présente autorisation est délivrée du **1^{er} juin au 15 août 2020**.

Article 4 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte rigoureusement la **réglementation générale du cœur** du Parc national des Cévennes qui est consultable sur le site internet du parc : <https://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur>.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

5-2 De même, la présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

Article 6 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et peut être constatée par procès-verbal.

Article 7 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 22 avril 2020

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE



Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Connaissance et Veille du territoire*
tél : 04 66 49 53 22 (secrétariat)

Diffusion :

- originaux :
 - EP PNC / SG
 - pétitionnaire
- copies :
 - ONF 48 et ONF 30
 - Gendarmerie nationale
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SCVT (dossier n°2020-1019)